FRC.3 18669b
Case
FRC
20427

RAPPORTS

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le Lundi 31 *Août* 1789, *par MM. le Comte de* LALLY-TOLLENDAL *&* MOUNIER, *Membres de ce Comité.*

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

DE

M. LE COMTE DE LALLY-TOLLENDAL.

MESSIEURS,

Le Corps législatif doit-il être composé d'un seul Pouvoir ?

L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit-elle être formée d'une ou deux Chambres ?

Quels seraient l'espèce d'action & le divers degré d'influence des différentes portions du Corps législatif, s'il étoit divisé ?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force & la durée de votre Constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, & le salut de cet Empire que vous êtes appelés à régénérer.

Première Question. *Le Corps législatif doit-il être composé d'un seul Pouvoir ?*

LA PREMIÈRE de ces questions semble être résolue d'avance. La division du Pouvoir législatif, la réunion du Pouvoir exécutif sont deux axiômes politiques, que la raison & l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Par-tout où le Pouvoir

législatif est dans une seule main ; par-tout où le Pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les Représentans de la Nation doivent être la première portion du Corps législatif. Le tout appartient originairement à cette Nation. Il n'est aucune Puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'Elle : elle a pu & dû faire un partage ; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement : elle s'est donné son Chef, comme elle se nomme ses Représentans, & ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le Roi doit être une portion intégrante du Pouvoir législatif ; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard ; & s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement & par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord avec les plus habiles Publicistes (1), que pour maintenir la balance de la Constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative ; que comme l'union entière de ces deux puissances produiroit la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également ; que la législation, si elle était totalement séparée du Pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, & se les arrogerait insensiblement ; qu'ainsi, sous Charles Ier, le long Parlement, tant qu'il continua d'observer

(1) Voyez Blackstone, Liv. 1, Chap. 2.

la Conſtitution & d'agir de concert avec le Roi, redreſſa pluſieurs griefs, & porta pluſieurs Loix ſalutaires ; mais que quand il ſe fût arrogé à lui ſeul le Pouvoir légiſlatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'Adminiſtration, & que la conſéquence de cette invaſion & de cette réunion de Pouvoirs fut le renverſement de l'Egliſe & de l'Etat, & une oppreſſion du Peuple, pire que celle dont on avoit prétendu le délivrer.

Nous dirions que la néceſſité d'établir un point d'union entre le Pouvoir légiſlatif & le Pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le Pouvoir légiſlatif étant diviſible par ſa nature, & le Pouvoir exécutif étant indiviſible par la ſienne, c'eſt par conſéquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier ; & nous ajouterions que cette portion étant reſtreinte au droit d'approuver ou de rejeter, & l'initiative, c'eſt-à-dire, la propoſition, la diſcuſſion, la rédaction des Loix appartenant excluſivement à l'Aſſemblée Nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal & non celui de le faire.

Nous dirions, enfin, que celui qui eſt chargé de faire exécuter la Loi, devant être le premier à s'y ſoumettre, nous aurons un garant de plus de cette ſoumiſſion, lorſqu'il aura concouru lui-même à faire cette Loi.

Paſſant enſuite des raiſonnemens aux faits, nous dirions, avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en queſtion le concours du Roi dans la légiſlation ; que ce ſerait une grande erreur d'agir comme ſi rien dans la Monarchie n'était préexiſtant à l'époque où nous ſommes ; que ſous

Charlemagne & ſes Succeſſeurs, le concours dans la légiſlation appartenait conſtamment au Roi, & qu'il l'exerçait au milieu des Aſſemblées Nationales ; que dans les Aſſemblées poſtérieures les Repréſentans de la Nation, délivrés par leurs Rois de la tyrannie féodale, ſe laiſsèrent même entraîner juſqu'à leur abandonner la légiſlation entière ; que c'étoit ſans doute un excès condamnable, & que la reconnoiſſance ne juſtifie pas la ſervitude ; mais qu'enfin les Etats-Généraux de 1355, mirent en principe que *le Roi ſeul pouvoit faire des Loix ;* que ceux de 1576, en revendiquant le droit impreſcriptible de la Nation, en réclamant *le Pouvoir de refuſer les Edits du Roi*, reconnurent & confirmèrent au Roi le Pouvoir de faire ces Edits, & rétablirent, par-là, le concours de la Nation & du Monarque pour la formation des Loix ; que juſqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du Droit public de France. Nous n'examinerions pas juſqu'à quel point un contrat, qui a été ſacré pour tant de générations, peut lier la génération préſente. Nous n'obſerverions point, avec Blackſtone, que l'idée qui ſoumet indiſtinctement au jugement de la Poſtérité toutes les inſtitutions des races précédentes, a cauſé plus d'une héréſie funeſte en politique. Nous ne dirions point avec lui (1) : *Nos ancêtres étoient ſans doute autoriſés à réſoudre cette importante queſtion ; ils l'ont fait, & dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir eſt de nous ſoumettre à leur déciſion.* Mais en partant du principe que la Nation ne peut aliéner ſa volonté, & qu'elle peut reprendre dans un tems

(1) Liv. 1, Chap. 3.

ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses Représentans dépouillent la prérogative Royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; & qu'ici, non-seulement la Nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos Mandats prescrit impérativement le *concours*, le *concert* des Etats & du Roi pour la formation des Loix, & le prescrit comme une des bases de la Constitution; que nous devons donc établir ce concours, sous peine de désobéir à la Nation, d'être désavoués par elle, & de vicier l'Acte entier de Constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté Nationale.

Deuxième Question. *L'Assemblée Nationale doit-elle être formée d'une ou deux Chambres ?*

MAIS tous ces points une fois convenus, suffit-il que la Législation soit divisée entre les Représentans de la Nation & le Roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux ? L'Assemblée Nationale doit-elle être formée de deux Chambres ou d'une seule ? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, & qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une Chambre unique n'ait été préférable, & peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, & presque tout à créer ? Cet instant, Messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les Particuliers, les Ordres, les

Provinces ſe ſont diſputés à qui ferait le plus de ſacrifices au bien public ; lorſque vous vous preſſiez tous en foule auprès de ce Bureau, pour dépoſer à l'envi non-ſeulement des privilèges odieux, mais même des droits juſtes qui vous paraiſſaient un obſtacle à la fraternité, à l'égalité de tous les Citoyens ; cet inſtant, Meſſieurs, ce noble & fécond enthouſiaſme qui vous a entraînés, ce nouvel ordre de choſes que vous avez fait éclorre, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les perſonnes, de tous les ſentimens & de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir eſt-elle auſſi la manière de conſerver ? Le procédé qui perfectionne n'eſt-il pas différent de celui qui crée ? Ce qui eſt néceſſaire pour une circonſtance extraordinaire, pour une criſe unique dans la durée d'un Empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les temps & à l'Etat habituel de ſon Gouvernement ?

En formant la Conſtitution d'un Etat quelconque, il ne ſuffit pas d'enviſager les hommes numériquement, & ſous le rapport de leurs facultés & de leurs droits naturels ; il faut encore les enviſager moralement, ſous le rapport de leurs affections & de leurs paſſions, & ſur-tout interroger l'expérience, & ſe méfier de la théorie, ſi trompeuſe en matière de Gouvernemenr & d'Adminiſtration.

C'eſt une vérité générale & inconteſtable, qu'il eſt dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination ; que tout pouvoir eſt voiſin de l'abus du pouvoir, & qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles,

de bornes paſſives, s'il eſt permis de le dire; on les renverſerait : des Loix portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne ſuffiraient point; il faut à une force active oppoſer une force active.

D'un autre côté il ne faut pas laiſſer ces deux forces expoſées à être perpétuellement aux priſes l'une avec l'autre. Le malheur de la Société entière ſerait le triſte réſultat de ces guerres continuelles.

Delà ſuit la néceſſité de balancer les pouvoirs, la néceſſité de diviſer la puiſſance légiſlative, & la néceſſité de la diviſer, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira néceſſairement par tout dévorer.

Deux ſe combattront, juſqu'à ce que l'un ait écraſé l'autre.

Mais trois ſe maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils ſont combinés de telle manière que, quand deux lutteront enſemble, le troiſième, également intéreſſé au maintien de l'un & de l'autre, ſe joigne à celui qui eſt opprimé contre celui qui opprime, & ramène la paix entre tous.

Ainſi, en Angleterre, pendant l'abſence des Parlemens, le pouvoir unique du Monarque fut preſque toujours celui d'un deſpote.

L'époque ſanglante qui vit détruire la Chambre des Pairs, vit les démagogues renverſer la Monarchie.

Mais depuis le rétabliſſement du Trône & des deux Chambres du Parlement, ſur-tout depuis le Pacte National qui a défini leurs pouvoirs & leurs droits reſpectifs, après la révolution de 1688, aucun Pays n'a joui, dans ſon intérieur, d'une tranquillité plus complette que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus ſacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte;

nulle part les droits de l'humanité & l'égalité politique n'ont été plus reſpectés.

Il réſulte encore de ces principes & de ces exemples, que les deux Chambres qui doivent former, avec le Roi, le triple Pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier indépendamment de l'intérêt général qui leur eſt commun, & une compoſition différente; en même temps qu'elles ſont partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, ſi elles n'avaient pas un ſeul objet d'intérêt diſtinct, ce ne ſerait qu'un ſeul corps, qu'un ſeul eſprit, qu'un ſeul pouvoir.

Il ſerait donc à deſirer que le Corps légiſlatif fût compoſé de trois parties intégrantes;

1°. Des Repréſentans de la Nation.

2°. D'un Sénat.

3°. Du Roi.

Les Repréſentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la réſiſtance du Sénat contre les abus de la Royauté, comme ils en trouveraient un dans le Pouvoir du Roi contre les prétentions du Sénat.

Le Sénat, qui n'aurait point de Privilèges utiles, point d'exemptions injuſtes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la Chambre des Repréſentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de conſanguinité qui uniraient les Membres reſpectifs des deux Chambres: il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la ſienne en recevrait.

Enfin le Roi, qui aurait auſſi ſa prérogative à maintenir, tour-à-tour contiendrait le Sénat par les Repréſentans, & tempérerait les Repréſentans pas le Sénat.

Ainſi les trois formes de Gouvernement, ſe trouvant mêlées & confondues, en produiraient une qui préſenterait les avantages de toutes, ſans avoir les inconvéniens d'aucune; & la Nation, ayant délégué ſes Pouvoirs dans l'impoſſibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ſes mandataires, défendue par ſes Repréſentans contre l'ambition de ſes Rois, défendue par la prérogative Royale contre l'ambition de ſes Repréſentans, défendue contre la jalouſie des uns & des autres par une Magiſtrature choiſie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de conſentir, ne connoiſſant de Lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouiſſant paiſiblement de ſa liberté, de ſa propriété, de ſon induſtrie, ſerait la Nation la plus heureuſe de l'Univers.

Si du principe général de la balance des Pouvoirs, on deſcend enſuite à l'examen de toutes les combinaiſons qui peuvent réſulter des ſyſtêmes d'une ou de deux chambres, combien de raiſons ſe préſentent à l'appui du dernier !

Nous l'avons dit en commençant, & c'eſt ici le lieu de le répéter avec quelque développement. Autant il eſt néceſſaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le Pouvoir exécutif, une fois réduit à ſa juſte meſure, ſoit concentré dans une ſeule main, autant il eſt néceſſaire que le Pouvoir légiſlatif ſoit diviſé.

L'unité, la célérité, le mouvement ſont de l'eſſence du Pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la ſtabilité doivent caractériſer le Pouvoir légiſlatif.

Une Aſſemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, ſéduite

par des ſophiſmes, égarée par des intigues, enflammée par des paſſions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens ſoudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inſpire, par une eſpèce de cri public même dont on l'inveſtit, & contre lequel elle n'oſe pas ſeule réſiſter.

Plus l'Aſſemblée eſt nombreuſe, & plus ces dangers augmentent.

Plus ſon Pouvoir eſt étendu, & moins ſa prudence eſt avertie. Elle ſe porte avec une ſécurité entière à une déciſion dont elle eſt sûre que perſonne n'appellera.

Mais qu'il exiſte deux Chambres au lieu d'une, la première portera plus d'attention à ſes déciſions, par cela ſeul qu'elles doivent ſubir une réviſion dans la ſeconde. La ſeconde, avertie des erreurs de la première & des cauſes qui les auront produites, ſe prémunira d'avance contre un jugement erronné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'oſera pas rejetter une déciſion qui lui préſentera le ſceau de la juſtice & de l'approbation publique ; elle n'oſera pas en adopter une contre laquelle s'éleveront cette même juſtice & cette même opinion publique. Si la queſtion eſt douteuſe, de l'acceptation d'une Chambre & du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle diſcuſſion ; &, dût-on perſiſter quelquefois dans un refus mal fondé ; comme, la Conſtitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaiſon entre le danger d'avoir une bonne Loi de moins & celui d'avoir une mauvaiſe Loi de plus, nous aurons encore atteint, à cet égard, le degré de perfection dont les inſtitutions humaines ſont ſuſceptibles.

Une Chambre unique ne ſera jamais liée par ſes Délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner ; comme elle ſeule aura forgé ſa chaîne, comme elle ſeule la tiendra dans ſes mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un inſtant d'exaltation va lui faire annuler bruſquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus ſagement décreté. Du jour au lendemain elle révoquera la déciſion la plus ſolemnelle ; elle étendra l'une, elle reſteindra l'autre. Il ſuffira que quelques Membres, contrariés dans leurs vues, ſupportent impatiemment le joug auquel l'Aſſemblée ſe ſera ſoumiſe, elle ſe trouvera tout-à-coup agitée ſans ſavoir pourquoi, & ſera conduite involontairement à ſecouer ce joug, le plus ſalutaire peut-être qu'elle aura pu s'impoſer. Les maux qu'une telle organiſation peut entraîner ſont incalculables. La Conſtitution elle-même ſera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconſtance, au caprice, à toutes les paſſions humaines. Comme il n'y aura point de Loix fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques ; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national ; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté ; le Peuple retombera dans la ſervitude, dans la plus honteuſe de toutes les ſervitudes, celle qui dévoue la multitude aux paſſions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propoſe-t-on d'établir que les Aſſemblées Nationales ordinaires ne pourront toucher à la Conſtitution, & qu'à un période déterminé, tous les vingt-cinq ou tous les cinquante ans, une Aſſemblée extraordinaire ſe tiendra pour revoir cette Conſtitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, & y appor-

ter les changemens que l'expérience aurait démontrés néceſſaires.

Ce ſyſtême peut ſatisfaire dans le premier inſtant. Cette prétendue immobilité de la Conſtitution, cette impuiſſance apparente dans laquelle ſerait le Corps légiſlatif lui-même d'y porter aucune atteinte ; cette eſpèce de Jubilé National dans lequel la légiſlation ſerait purifiée à des époques fixes de toutes les ſouillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années ; toutes ces idées peuvent préſenter d'abord un enſemble ſéduiſant : mais quand on les approfondit, on s'apperçoit qu'elles ne ſauvent d'aucun des dangers prévus, & qu'elles en font naître de nouveaux.

1°. En ſuppoſant qu'un tel ordre de choſes pût s'établir, ne ſeroit-ce pas anéantir, en quelque ſorte, le Pouvoir des Aſſemblées ordinaires ? ne ſerait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations ? Il eſt bien peu d'objets, il eſt bien peu de Loix qui, par un point ou par un autre, réellement ou ſpécieuſement, ne puiſſent ſe rattacher à la Conſtitution. Chaque fois qu'une Loi ſera propoſée, l'homme injuſte qui la redoutera, l'homme prévenu qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, ſe réuniront pour dire que cette Loi tient à la Conſtitution ; que l'Aſſemblée ordinaire ne peut s'en occuper ſans excéder ſon pouvoir. On diſputera éternellement ; chaque queſtion ſe trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider ſi l'on peut s'en occuper ; & la contradiction enflammant les eſprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oſer.

2°. Croit-on qu'un tel ordre de choſes puiſſe s'établir ? que les Aſſemblées ordinaires puiſſent être ainſi reſtreintes ? La règle que ſerait à cet

égard l'Aſſemblée Nationale aujourd'hui exiſtante, qui empêcherait l'Aſſemblee Nationale future de l'enfeindre ? Qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre ? qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle ſerait Aſſemblée unique, & par conſéquent puiſſance illimitée ?

3°. Quel danger que celui d'expoſer l'Etat, d'une part, à une dégradation habituelle, & de l'autre, à des ſecouſſes périodiques qui, chaque fois, pourraient briſer l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du Gouvernement, & entraîner après elles tous les maux de l'anarchie ! N'eſt-il pas plus ſimple qu'un Corps légiſlatif, *permanent*, organiſé de manière à pouvoir conſerver, à pouvoir perfectionner, & non à pouvoir détruire, veille inceſſammenr ſur la Conſtitution ? Et vaut-il mieux laiſſer tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement, en y faiſant les réparations à meſure qu'elles deviennent néceſſaires.

Ce n'eſt pas que nous ne ſentions la néceſſité d'apporter de grandes entraves à toute modification des Loix conſtitutionnelles ; mais, dans l'eſpace de temps donné, on peut ruiner la conſtitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens. Il faut qu'il ne ſoit ni facile, ni impoſſible d'y toucher, en quelque temps que ce ſoit. La plus forte de toutes les entraves eſt la compoſition d'un Corps légiſlatif où la réunion de trois parties ſera néceſſaire pour modifier ou pour porter une Loi conſtitutionnelle ; & telle eſt la différence d'une ou de deux Chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra ſauver la Conſtitution des entrepriſes d'une Chambre, & que, même ſans précautions, elle n'auroit rien

à craindre des entrepriſes de deux Chambres & de trois Pouvoirs.

L'Aſſemblée Nationale, dit-on encore, même formée en une ſeule Chambre, ne ſera ni puiſſance unique, ni puiſſance illimitée ; elle ne pourra ſe paſſer du concours de la puiſſance royale, & elle y trouvera des bornes.

Cette objection contre le ſyſtême des deux Chambre ſe change encore en argument pour lui, & c'eſt ici préciſément un des plus grands dangers de la Chambre unique.

On demande ſi le Roi, en tant que portion du Corps légiſlatif, ne ſera pas expoſé ſans ceſſe à voir toute ſon influence briſée par la réunion de toutes les volontés dans une ſeule Chambre Nationale?

Cédera-t-il? alors, où ſeront les bornes du pouvoir de la Chambre? Il faut mettre le Peuple à l'abri de toutes les eſpèces de tyrannies ; & l'Angleterre a autant ſouffert de ſon long Parlement que d'aucun de ſes Rois deſpotes.

Réſiſtera-t-il? ce ne pourra être qu'en faiſant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réuſſiſſe, ſoit qu'il échoue, quelle ſource effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choſes, la Couronne ſentant ſa faibleſſe, n'ayant preſque rien à perdre, & ne riſquant preſque jamais que de gagner, ne ſera-t-elle pas intéreſſée à épier toutes les occaſions, à ſaiſir tous les moyens de circonvenir, d'embarraſſer, de corrompre l'Aſſemblée Nationale, & d'altérer quelque partie de la Conſtitution? Or, n'eſt-ce pas là préciſément le contraire du but que doit ſe propoſer tout ſage légiſlateur? Le dernier degré de perfection d'une Conſtitution, n'eſt-il pas de diſtribuer tellement tous les Pouvoirs entre

ceux

ceux qui doivent en être revêtus ; que chacun ayant assez de ses moyens ; & devant être content, de sa part ; respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne ; & soit intéressé au maintien de la Constitution qui les garantit toutes ?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit ; le danger toujours incalculable de mettre le Dépositaire de la force publique aux prises avec le Corps législatif, & comment l'éviter, s'il n'y a point d'intermédiaire ? On est frappé d'admiration, quand on considère que depuis un siècle entier, le Roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois ; & que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance ; que les projets de Loix susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux Chambres, sans parvenir jusqu'au Trône. La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée : les Communes l'ont défendue contre les Pairs sous Guillaume III & sous Georges I, comme les Pairs l'avaient défendues contre les Communes sous Charles II. Le Trône, reste inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu au contraire, plus favorable & plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avoient raffermi les fondemens, & la liberté du Peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince. Qu'il y eût eu une Chambre de moins dans le Corps National, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux Chambres du Parlement Britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du

Pouvoir exécutif, dont elles avaient été miſes en poſſeſſion dans des temps de troubles, & à les reſtituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, & par quel motif? Etait-ce pour agrandir un Roi qui les dominât par l'aſcendant de ſon génie ou de ſa fortune? Non: ce Roi était leur ouvrage, elles venaient de le replacer ſur le Trône ſanglant de ſon malheureux Père. Etaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non; car, dans le même temps, elles paſſaient cet acte d'*Habeas Corpus*, dont le titre ſeul inſpire un reſpect religieux, & qui eſt l'éternel rempart de la Liberté Anglaiſe. Mais le même motif préſidait à l'une & à l'autre action: c'était pour défendre la liberté qu'elles faiſaient ſanctionner par le Roi le *Bil* d'*Habeas Corpus*, & c'était pour la défendre encore qu'elles réuniſſaient dans la main du Roi la totalité du pouvoir exécutif. En ôtant au Monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réſerver aucun. Le peuple venait d'être opprimé par le Parlement, qui l'avait été à ſon tour par l'Armée; elles voulaient défendre le Peuple contre elles-mêmes; voulaient prévenir toutes les oppreſſions, & enchaîner tous les oppreſſeurs (1).

Nous ne prétendons point établir une comparaiſon entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique. Nous ſavons que ce ſerait faire un étrange abus du raiſonnement & de la parole, que de vouloir aſſimiler deux peuples & deux poſitions auſſi diſſemblables.

---

(1) Parmi les privilèges uſurpés dont elles ſe dépouillèrent, était le pouvoir abſolu de créer des loix à elles ſeules; il fut défendu par un ſtatut, ſous peine de *praemunire*, *de ſoutenir que l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, ou les deux enſemble, jouiſſent, ſans la participation du Roi, de l'autorité légiſlative.*

D'un côté, une République fédérative formée de treize Républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'Habitans, c'est-à-dire, cinq cents mille Chefs de famille, presques tous propriétaires-agriculteurs; des habitations éparses, point d'ennemis à combattre, point de voisins à craindre; des mœurs simples, des besoins bornés: de l'autre, une Monarchie antique dans le vieux monde, vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires des terres; une population amoncelée, toujours des voisins & des rivaux, souvent des ennemis extérieurs, & pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite; & tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, & dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple, & cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir, si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit *qu'il n'était point de bon Gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour* LES LOIS, LES LIBERTÉS ET LES PROPRIÉTÉS DES PEUPLES, *sans la balance des trois Pouvoirs*; si le Censeur injuste & inconséquent de M. Adams, M. Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que *là où le corps législatif serait concentré dans une seule Assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir*; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que *plusieurs Corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse*; si M. Livingston a dit que *le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas*

d'empiéter ſur le pouvoir exécutif; qu'il falloit confier au pouvoir exécutif & judiciaire un frein ſur la puiſſance légiſlative (1), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu des trois, ſi les Américains, éclairés par leurs Publiciſtes, convaincus par une prompte expérience, ont preſque tous adopté les trois Pouvoirs dans leurs *Chambres des Repréſentans*, leur *Sénat* & leur *Gouverneur*, la néceſſité qu'ils ont reconnue n'eſt-elle pas une démonſtration invincible de la néceſſité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il ſe trouve quelques modifications différentes dans ſon application, en ſera-t-on ſurpris? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, & qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaiſons diverſes?

Enfin, parmi les Peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été ſoumis qu'à une ſeule autorité ont rampé dans la ſervitude. Les Gouvernemens mi-partis n'ont ceſſé d'être agités de troubles & de convulſions. Ceux qui, ſans avoir encore découvert le moyen précieux de la repréſentation, ont connu l'équilibre des trois Pouvoirs, ſe ſont maintenus dans la paix & dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, & les Spartiates ont été long-temps ſurnommés *le Peuple le plus heureux de la terre* (2), tandis que les Athéniens, dix ans après les Lois de Solon, étaient déjà fatigués des diviſions entre l'Aréopage & les Aſſemblées du Peuple. Rome, toujours partagée entre le Sénat & le Peuple, entre

(1) Voyez pages 44, 58, 59, &c. de *l'examen du Gouvernement d'Angleterre, comparé aux Conſtitutions des Etats-Unis*, édition de Londres, 1789.

(2) Voyez *Platon*, *Xenophon*, &c.

les Conſuls & les Tribuns, n'a preſque jamais pu avoir la paix dans ſon enceinte, qu'en allant chercher la guerre au dehors, s'eſt vue ſans ceſſe obligée, pour défendre ſa liberté, de ſe donner mille Deſpotes paſſagers, tantôt ſous le nom de Décemvirs, tantôt ſous le nom de Dictateurs, & a fini par en avoir un perpétuel ſous le nom d'empereur. Carthage, ſa rivale, qui avait diviſé l'autorité en trois parts, qui avait diſtribué les Pouvoirs entre ſes Suffetes, ſon Sénat & ſes Aſſemblées du Peuple, Carthage a joui, pendant cinq ſiècles, d'une tranquillité intérieure qui n'a preſque jamais été troublée, heureuſe par ſa liberté, par ſes richeſſes & par ſon commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir ſuffiſamment éclairci la ſeconde queſtion que nous avions à examiner, & en vous ſoumettant, MESSIEURS, notre opinion, nous n'héſitons pas à la prononcer. Nous ſommes convaincus que l'ASSEMBLÉE NATIONALE doit être compoſée de deux Chambres, l'une appelée *Chambre des Repréſentans*, & l'autre *Sénat*.

Ici ſe préſentent pluſieurs queſtions acceſſoires à la queſtion principale.

1°. Comment ſera compoſée la Chambre des Repréſentans?

La réponſe n'eſt pas difficile; elle ſera compoſée des Députés élus librement & en commun, ſuivant les circonſcriptions, dans les proportions & avec les conditions qui ſeront réglées par l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On a penſé que le nombre de ſix cents Députés ſerait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter la perte de temps & le tumulte des Délibérations, & d'un autre côté il a paru impoſſible de le rendre moins conſidérable d'après l'étendue de l'Empire.

Il a paru desirable que les Députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la Loi par celui que la Loi enchaîne, & d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la Société qui choisit, & celui qu'elle choisit va influer sur la Société entière. La Société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un Représentant de la Nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, & qui, de part & d'autre, ont cru parler au nom de la justice & de la liberté. Il parait cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays, est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique, est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public. Or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se

dérobant par la fuite, pourra braver le juſte reſſentiment des Citoyens qu'il aura trahis ?

Ne pourrait-on pas, pour reſtreindre le moins poſſible l'eſpérance qu'il eſt toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favoriſé, exiger une propriété immobiliaire quelconque dans un Repréſentant de la nation ? Ce ſerait être moins rigoureux que les Anglais, & même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2°. De quelle manière ſera compoſé le Sénat ?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à préſent la Nobleſſe & le Clergé ? Non ſans doute. Ce ſerait perpétuer cette ſéparation d'Ordres, cet eſprit de corporation, qui eſt le plus grand ennemi de l'eſprit public, & qu'un patriotiſme univerſel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ſes Membres devrait être infiniment limité ; ce ne ſerait pas un droit de repréſentation qu'ils exerceraient, ce ſerait une Magiſtrature politique & judiciaire tout-à-la-fois, qui ſerait inhérente à leur perſonne.

Le Sénat ſerait donc compoſé de Citoyens de toutes les claſſes, à qui leurs talens, leurs ſervices, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cent.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de 35 ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé ; que ce fût une récompenſe déja méritée, & non un encouragement donné au haſard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale ſerait néceſſaire pour être éligible ; celle-ci devrait être déterminée ; l'Aſſemblée Nationale en fixerait la valeur.

3°. A qui appartiendrait le droit de nommer les Sénateurs ?

Ne ſerait-ce pas beaucoup trop donner au Roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui ſeul ?

Sans doute le Roi eſt, par ſon titre, la ſource des honneurs & des dignités ; ſans doute, & il faut le répéter non pour l'intérêt des Rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des Peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois reſtreinte dans ſes juſtes bornes, une fois miſe dans l'impoſſibilité d'abuſer, on ne peut l'affermir ſur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empreſſer de lui fournir tous les moyens dont elle a beſoin pour ſe conſerver intacte, & pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la Société. Outre qu'il eſt juſte que celui qui a la charge de punir, en ſoit conſolé par la faculté de récompenſer, il eſt néceſſaire que l'individu, qui ſeul doit contenir des millions d'hommes, ait toutes les forces morales qui peuvent compenſer cette diſproportion phyſique.

Mais il eſt un principe qui doit paſſer avant tout : c'eſt que cette dignité entraînant des fonctions nationales, ne peut ſe conférer ſans le concours de la Nation.

La nomination des Sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le Roi & les Repréſentans, ou bien entre le Roi & les Etats-Provinciaux ; de manière que le Roi choisît un ſujet ſur la préſentation qui lui ſerait faite de pluſieurs, ſoit par les Repréſentans, ſoit par les Provinces (1) ?

(1) Il eſt évident qu'à l'inſtant de la création, la première nomination devrait être faite, ſoit par les Re-

4°. Cette Magiſtrature, cette dignité ſénatoriale, ſeroit-elle pour un temps limité ? Seroit-elle à vie ? Seroit-elle héréditaire ?

Pour un temps limité, ne manquerait-elle pas ſon but ? pourrait-elle acquérir cette conſiſtance, ſe former cet eſprit, trouver cet intérêt diſtinct, néceſſaires pour mettre un poids de plus dans la balance politique ? Ne ſerait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux Chambres, deux Bureaux d'une même Chambre ?

A vie, ces différens objets pourraient être remplis : mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvéniens ? Les mutations ne ſeraint-elles pas trop fréquentes ? Le Roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en auroit-il pas trop ? Le renouvellement continuel de ce Sénat n'entretiendrait-il pas, ſoit dans ſon ſein, ſoit à ſon entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité ?

Celui qui, par la puiſſance de la loi, eſt ſûr de tranſmettre ſa dignité à l'aîné de ſes fils, n'eſt-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre ſur ſa famille des graces d'une autre eſpèce ?

D'un autre côté, c'eſt une forte objection contre l'*hérédité*, qu'un individu naiſſe inveſti d'une magiſtrature judiciaire & politique, par conſéquent diſpenſé de la mériter, & ſûr de l'exercer, même ſans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné & balancé tous les inconvéniens de chaque parti, peut-être trouvera-t-on

---

préſentans, ſoit par les Provinces, avec la ſimple ratification du Roi. On ne peut pas imaginer de donner à la Couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même inſtant dans le Corps légiſlatif.

que faire nommer les Sénateurs par le Roi, sur la présentation des Provinces, & ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du Roi existerait ; elle serait modérée, & le principe serait satisfait par le concours que la Nation aurait dans la nomination ; le Sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis ; & cependant la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce Sénat qui ne se renouvellerait qu'insensiblement & par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux Chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce Sénat ?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'Aristocratie.

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents Sénateurs pris *dans toutes les classes des Citoyens*, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, & qui se trouveraient placés entre un Monarque & les Représentans de 26 millions d'hommes ?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une Nation en plusieurs Nations ; qui sépare des familles d'avec d'autres familles ; qui réclame des priviléges, des exemptions ; qui s'empare exclusivement des emplois publics ; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, & qui défend à la Loi de les punir.

Mais, MESSIEURS, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie ? Quelle différence cependant entre sa Chambre des Pairs & le Sénat qui vous est proposé ! Le nombre de ses Pairs est indéterminé, celui de vos

Sénateurs ſerait borné ; ſes Pairs ſont nommés par le Roi ſeul, vos Sénateurs ſeraient nommés par la Nation & le Roi ; ſes Pairs ſont héréditaires, vos Sénateurs ſeraient tout au plus à vie. Eh bien ! Meſſieurs, même avec ces différences qui ſeraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un ſeul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'ariſtocratie. Voyez dans la Chambre des Communes, les fils, les frères de tous ces Chefs de famille, qui, revêtus d'une Magiſtrature perſonnelle, ſiègent dans la Chambre haute. Voyez dans le Miniſtère, dans l'Armée, ſur la Flotte, ſi la Pairie eſt un titre de préférence. Le fils du Roi, depuis ſept ans, court les mers ; il a commencé par le dernier emploi de la marine, & il n'eſt encore aujourd'hui que Capitaine d'une Frégate. Là, les emplois appellent le mérite ; là, on ignore cet odieux nom de parvenu, qui, dans d'autres Pays, a été ſi long-temps l'aliment de l'orgueil, & une inſulte à la vertu & à l'humanité. Le Chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, & l'extrême ſimplicité de ſon origine ajoutait encore au reſpect qu'on portait à ſa perſonne. Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ſes Domeſtiques ; il eſt jugé, condamné au dernier ſupplice. Sous la Reine Anne, les Communes compromettent la liberté du peuple par le deſpotiſme qu'elles veulent exercer ſur l'élection de leurs Membres ; la liberté du Peuple eſt ſauvée par les Pairs. Nous ne citons qu'un exemple ſur chaque objet, Meſſieurs ; nous pourrions en citer mille. Qu'on nous montre un Pays ſur la terre où le reſpect des droits de l'homme ſoit plus profondément imprimé & plus religieuſement obſervé.

On oppoſe que ces Sénateurs n'étant pas les Re-

préſentans du Peuple, ne peuvent rien être dans le Pouvoir légiſlatif ; mais n'eſt-ce pas une diſpute de mots ? Ils ne ſeraient pas les Repréſentans du peuple ; mais ils ſeraient ſes Mandataires. Le peuple leur auraient confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce ſerait toujours en vertu d'une volonté commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des Loix.

Troiſième Queſtion. *Quels ſeront l'eſpèce d'action & le divers degré d'influence de chaque portion du Corps légiſlatif ?*

Il eſt temps de paſſer à la troiſième queſtion principale. *Quels ſeront l'eſpèce d'action & les divers degré d'influence de chaque portion du Corps légiſlatif ?*

Ce ſerait au Roi ſeul, comme ayant ſeul une exiſtence ſéparée & perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le Corps légiſlatif, & il ne pourrait s'en diſpenſer, aux époques réglées par la Conſtitution. Ce ſerait lui qui mettrait cette grande Aſſemblée en exercice & en vacance, conformément aux Lois ; il pourrait non-ſeulement la proroger, mais la diſſoudre, pourvu qu'à l'inſtant même il en convoquât une nouvelle.

La Chambre des Repréſentans aurait, comme celles des Etats Américains & comme les Communes d'Angleterre, le droit excluſif de délibérer ſur les ſubſides, d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, ſur la demande qui en ſerait faite par le Roi. Le Sénat ne pourrait que conſentir ou refuſer purement & ſimplement l'acte que lui enverraient les Repréſentans. A ces derniers ſeuls appartiendrait non-ſeulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute Loi burſale, & cette force irréſiſtible, perpétuelle, toujours renaiſſante dans un Etat, ne ſerait jamais à d'autres qu'à la Nation.

Le Sénat ſerait un Tribunal Suprême de Juſtice, mais dans un ſeul cas. C'eſt devant lui que ſeraient pourſuivis, c'eſt par lui que ſeraient jugés publiquement tous les Agens ſupérieurs du pouvoir public, accuſés d'en avoir fait un uſage contraire à la Loi. La Chambre ſeule des Repréſentans pourrait intenter l'accuſation. Tout particulier, & même tout Corps, ne pourrait que dénoncer aux Repréſentans. Cet objet devait être indiqué; ce n'eſt pas le moment de ſe livrer à la diſcuſſion qu'il pourrait entraîner (1).

---

(1) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la reſponſabilité des Miniſtres, d'aſſurer tout-à-la-fois la punition des mauvais & la ſécurité des bons; que ce moyen, qui n'eſt autre choſe que l'*empêchement* porté par les Communes d'Angleterre pardevant la Chambre des Pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre Sénat avec le *Sénat*, avec le *Conſeil des Dix*, & même avec les *Inquiſiteurs d'Etat de Veniſe*. On eſt honteux d'avoir à répondre à de pareilles abſurdités : mais ce cri a été répété; vingt pamphlets ont ſaiſi l'idée heureuſe de cette comparaiſon brillante, & ont eſpéré la propager; tous les Citoyens ne peuvent pas être également inſtruits; trop ſouvent des mots vuides de ſens ont gouverné le monde : il faut montrer au Peuple à quel point on le trompe.

Le Sénat de Veniſe eſt compoſé de Nobles, qui chargés du Pouvoir exécutif dans ce Sénat, exercent le Pouvoir légiſlatif dans le Grand-Conſeil, le Pouvoir judiciaire dans les Quaranties, ainſi que dans tous les autres Tribunaux, & réuniſſent par conſéquent tous les Pouvoirs. Le *Conſeil des Dix*, qui fait partie du Sénat & du Grand-Conſeil, juge les procès criminels des Nobles, les crimes de lèze-Majeſté publique, la conduite des Commandans, jette les accuſés dans un cachot, ne leur permet le ſecours d'aucun Conſeil, les juge en ſecret, & les condamne arbitrairement. Les *Inquiſiteurs d'Etat* ſont au nombre de trois, deux Sénateurs du Conſeil des Dix, & un Conſeiller du Doge. Ils exercent un Pouvoir abſolu ſur la vie de tous les ſujets Vénitiens, ne ſont

La Police intérieure de chaque Chambre lui appartiendrait primitivement.

Du reſte, tout autre acte, tout acte de légiſlation pourrait prendre naiſſance indifféremment dans l'une ou l'autre Chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours ſur l'autre l'avantage d'exercer une cenſure continuelle. Il ne faut point qu'une

---

tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce ſoit, quand ils ſont tous trois du même avis; non-ſeulement jugent, mais font exécuter leurs jugemens en ſecret, &, ſur le rapport de deux eſpions, envoient noyer un malheureux, à qui il ſera échappé quelques paroles indiſcrettes ſur le Gouvernement.

Si l'on diſait à un Pair Britannique, lorſqu'il va juger ſolemnellement un Miniſtre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un Inquiſiteur d'Etat de Veniſe; ſi l'on diſait à un Membre des Communes, lorſqu'au nom de la Nation il pourſuit l'oppreſſeur de la Nation, qu'il fait le métier d'un eſpion de Veniſe, l'un & l'autre ſeroient un peu ſurpris.

Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, & ne méconnoiſſez pas ceux qui vous reſtent fidèles. Vos vrais amis ſont ceux qui tonnoient il y a deux mois pour votre liberté menacée, qui, bravant toutes les vengeances miniſtérielles, défendaient le Peuple & le Trône des dangers & des pièges dont ils étaient entourés, & qui, aujourd'hui que tout eſt calme, que tout eſt pur dans la région du Gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits & à remplir vos vœux, aiment mieux vous préſenter des eſpérances réelles que des craintes chimériques, & vous conſoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le ſouvenir des maux que vous avez ſoufferts. Citoyens & Repréſentans, armons-nous contre toutes ces inſinuations perfides, contre toutes ces méfiances funeſtes par leſquelles on veut nous troubler & nous diviſer. Inſtruiſons-nous par l'hiſtoire des autres Peuples. C'étoient les mêmes reſſorts que faiſaient jouer, en Angleterre, il y a un ſiècle & demi, ceux qui la rendirent ſi malheureuſe à cette époque. C'était

bonne Loi meure, parce que l'idée en ſera venue dans le Sénat plutôt que parmi les Repréſentans. Il faut qu'il exiſte entre les deux Chambres une noble émulation à qui ſervira le mieux l'Etat, & un reſpect réciproque entretenu par l'idée qu'elles ſont deſtinées à ſe juger tour à tour.

L'acte paſſé dans une Chambre ſerait porté à l'autre. Après le conſentement des deux, il ſerait préſenté à la ſanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés, pour en faire une Loi; ſans l'accord des deux Chambres, l'acte ne ſerait pas même annoncé au Roi; ſans la ſanction du Roi, l'accord des deux Chambres n'auroit rien produit.

Mais la ſanction du Roi ſera-t-elle le ſeul acte

---

auſſi par la terreur qu'ils cherchaient ſans ceſſe à ſoulever le peuple & à dominer le Parlement. Un jour c'étoit une armée de Français qui devait deſcendre en Angleterre; le lendemain c'était une armée eſpagnole; un autre jour on devait faire ſauter la Cité; on avait miné juſqu'à la Tamiſe. Etaient-ce les bons Citoyens, étoient-ce les véritables amis de la liberté, qui tourmentaient ainſi le Peuple innocent & malheureux? Non, ſans doute. Les véritables amis du Peuple & de la liberté étaient ceux qui avaient fait ſupprimer la Chambre étoilée, qui avaient fait annuller la taxe des Vaiſſeaux, qui ayaient obtenu la pétition de droits & la triennalité des Parlemens, & qui avaient ſenti que là devait ſe borner la liberté légitime. Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, & que l'Hiſtoire a flétris depuis des noms d'*indépendans*, d'*agitateurs*, de *niveleurs*; qui avaient plutôt ſoif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs Concitoyens; qui ne pouvant exiſter que par le trouble, ſacrifiaient à leur ambition, Peuple, Roi, Parlement; & qui, après n'avoir ceſſé d'invoquer le grande Charte, finirent par la fouler aux pieds, avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais eſſuyé auparavant.

d'autorité législative qu'il puisse exercer ? sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des Loix ? Cette question a encore divisé de bons esprits & de bons Citoyens.

Nous nous sommes décidés par l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le Roi doit pouvoir, alternativement, ou sanctionner une Loi qui sera présentée par la Nation, ou proposer une Loi qui sera consentie par la Nation ; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un Peuple entier ; que celui qui revêtu du Pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles Loix sont nécessaires, & quelles Loix sont abusives.

Des motifs bien plus puissans nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législatrice.

Qu'est-ce que la Loi ? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des Représentans de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une Loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piége si bien couvert, qu'aucun œil ne l'apperçoive. La Nation pourait tomber dans les embûches d'un Ministre ambitieux & perfide.

Nous savons bien que le Gouvernement aura toujours un instrument, une organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, feront toujours des difficultés de plus, & des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec la liberté, avec

égalité,

égalité, avec impartialité. Au lieu de cela, faites tomber une Loi directement du Trône au milieu de l'Assemblée Nationale, tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les Délibérations doivent être libres; tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la Majesté Royale ne doit pas être compromise.

Si le Gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'Empire, il aura toujours une Loi prête pour le moment; le Peuple s'accoutumera à la recevoir de lui; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sujétion & de dépendance. Une époque viendra où le Ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, & où la Nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la Loi doivent appartenir aux deux Chambres, & la sanction seule au Roi. Il y a plus: nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale, que sous ses rapports d'utilité publique; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, & en rendant cet hommage aux vertus du Prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la Nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue. Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la Loi à la volonté géné-

rale, que de ſoumettre des projets de Loix aux éternelles diſcuſſions, aux critiques amères & aux refus dédaigneux de treize corporations iſolées, qui en étaient venues au point d'attribuer à leur conſentement la vertu légiſlative ; & qui diſaient *la ſanction de l'enrégiſtrement.*

Enfin s'élève une dernière & importante queſtion. Cette ſanction qui ſera le partage du Roi dans le Pouvoir légiſlatif, ſera-t-elle indiſpenſablement néceſſaire à la Loi ? Pourra-t-il la refuſer ? Aura-t-il une négative, un *veto ?* Le Sénat en aura-t-il un ? Ce *veto* ſera-t-il *illimité* ou *ſuſpenſif* ?

Cette queſtion devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poſer ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que demander ſi le Roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une ſanction.

S'il doit arriver un terme où l'Aſſemblée Nationale pourra ſe paſſer de la ſanction royale, cette ſanction n'exiſte pas ; le Roi n'eſt pas portion du Corps légiſlatif.

Si la ſanction n'exiſte pas, ſi le Roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'eſt pas portion du Corps légiſlatif, alors il n'y a pas de moyen de ſauver la prérogative Royale ; il n'y a pas d'obſtacle inſurmontable aux enrrepriſes de la Puiſſance légiſlative ſur la Puiſſance exécutrice, à l'invaſion, à la confuſion des Pouvoirs, par conſéquent au renverſement de la Conſtitution, & à l'oppreſſion du Peuple (1).

(1) Si la Puiſſance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entrepriſes du Corps légiſlatif, celui-ci ſera deſpoti-

Une fois les Loix burſales remiſes à la diſpoſition des Repréſentans du Peuple, UNE FOIS LA CONSTITUTION FIXÉE, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette Conſtitution aura donné au Roi?

Une nouvelle Loi ſera propoſée : ou elle ſera avantageuſe à la prérogative royale, ou elle lui ſera indifférente ; ou elle lui ſera nuiſible.

Si avantageuſe, le Roi ira au devant.

Si indifférente, le Roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher : il aura un intérêt contraire ; les mauvais Rois eux-mêmes deſirent que de bonnes Loix faſſent fleurir leur Royaume.

Si nuiſible, alors non-ſeulement il eſt bon, mais il eſt néceſſaire que le Roi puiſſe l'empêcher, qu'il puiſſe préſerver la Conſtitution, dans laquelle ſa prérogative royale aura été calculée non pour l'avantage du Monarque, mais pour celui des Sujets.

Que ſi le Roi faiſait uſage de ſa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du *veto* une Loi indifférente ou avantageuſe à ſa prérogative ; certes, il faudrait que cette Loi fût bien mauvaiſe, pour qu'il aimât mieux compromettre ſon repos & ſacrifier ſon intérêt que de la laiſſer paſſer. Alors, plus que jamais il faudrait admettre, ce ne ſerait pas aſſez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle Loi d'exiſter.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inſpirer le *veto* du Sénat. Sa réſiſtance aura toujours pour but, ou défendre les Repréſentans

---

que ; car comme il pourra ſe donner tout le Pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres Puiſſances. *Monteſquieu, Eſprit des Loix, Liv. II, Chap. VI.*

de la Nation contre les entrepriſes du Trône, ou de défendre la prérogative du Trône contre les entrepriſes des Repréſentans, ou de défendre la conſervation de ſes propres priviléges : dans tous ces cas, il maintiendra la Conſtitution.

Quelle ſerait l'exiſtence du Sénat ? de quelle conſidération jouirait-il ? quelle influence aurait-il ? comment pourrait-il briſer, détourner le choc entre les Repréſentans & le Roi ? enfin, quelle balance, quelle union eſpérer entre les deux Chambres, ſi elles n'ont pas l'une ſur l'autre un *veto illimité* ?

En deux mots, ſi l'on ôte au Roi le *veto illimité*, à plus forte raiſon l'ôtera-t-on au Sénat : voilà donc la Chambre des Repréſentans puiſſance unique & ſans bornes.

Si, en laiſſant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au Sénat, voilà donc le Roi & la Chambre des Repréſentans expoſés perpétuellement à être aux priſes.

Que, dans les Conſtitutions Américaines, les Gouverneurs reſpectifs de treize Etats n'aient qu'un *veto ſuſpenſif*, cela peut être adapté à leur poſition : ces Gouverneurs ſont paſſagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cents trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas beſoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenſeurs de cette prérogative qu'il y a de Citoyens qui eſpèrent bientôt leur ſuccéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de-là pour croire que ce même *veto* ſuffit à un Monarque héréditaire, à un Roi qui a vingt-ſix millions de Sujets à Gouverner, dont la prérogative eſt perpétuellement enviée & a beſoin de l'exercice le plus actif, c'eſt ce qui cauſe toujours un nouvel étonnement.

Il ſerait poſſible de prouver qu'en dernière analyſe, mettre en queſtion ſi le *veto* du Roi ſera *ſuſ-*

penſif ou *illimité*, c'eſt mettre en queſtion ſi l'on aura ou ſi l'on n'aura pas de Roi ; or, la volonté de la Nation eſt qu'il y ait un Roi, & la liberté de la Nation a beſoin d'un Roi, a beſoin de la prérogative du Roi, a beſoin de la ſanction du Roi ; enfin, nous ne craindrons pas de répéter, en finiſſant, ce que M. le Comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractériſe, *qu'il vaudroit mieux vivre à Conſtantinople qu'en France, ſi l'on pouvait y faire des Loix ſans la ſanction Royale.*

RÉSUMONS. Parmi les différentes queſtions que nous avons parcourues, il en eſt pluſieurs ſur leſquelles nous avons laiſſé la déciſion incertaine, non pas que nous n'ayons auſſi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne ſont pas encore ſuffiſamment éclaircies. Nous écartons pour l'inſtant toutes ces queſtions ſecondaires ; nous nous bornons à réſumer les queſtions principales ſur leſquelles notre ſentiment a été entièrement prononcé, & nous tenons pour principes certains :

1°. Que le Corps légiſlatif doit être compoſé de trois parties, du Roi, d'un Sénat, & des Repréſentans de la Nation.

2°. Que ce doit être le droit & le devoir du Roi, de convoquer le Corps légiſlatif aux époques fixées par la Conſtitution ; qu'il peut le proroger, & même le diſſoudre, pourvu qu'à l'inſtant il en convoque un nouveau.

3°. Que toute délibération pour les ſubſides doit prendre naiſſance dans la Chambre des Repréſentans ſur la demande du Roi ; qu'à eux ſeuls doit appartenir le droit de dreſſer l'acte qui les

accordera, & que le Sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejetter cet acte purement & simplement.

4°. Que le Sénat doit être seul Juge des Agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la Loi; que la Chambre des Représentans doit être seule Accusatrice; & que l'accusation, le procès & le jugement doivent être publics.

5°. Que chaque Chambre doit juger privativement ce qui concernera sa police & ses droits particuliers.

6°. Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux Chambres; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, & que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7°. Que la Sanction Royale est nécessaire pour la formation de la Loi.

8°. Que l'initiative, c'est-à-dire, la proposition & la rédaction de Loix doivent appartenir exclusivement aux deux Chambres, & la Sanction seule au Roi.

9°. Qu'aucune Loi ne peut être présentée à la Sanction Royale sans avoir été consentie par les deux Chambres.

10°. Que les deux Chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, & que le Roi doit l'avoir sur les deux.

RAPPORT
DE M. MOUNIER.

MESSIEURS,

J'AVOIS été chargé par le Comité de Conſtitution, de vous préſenter les motifs de différens articles compris dans le Plan du Corps légiſlatif dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture ; mais ces motifs ne ſont pas encore entièrement rédigés. Ils ſeront mis inceſſamment ſous les yeux de l'Aſſemblée.

J'ajoute à ce que vient de dire M. le Comte de Lally, que la permanence du Corps légiſlatif a paru au Comité abſolument indiſpenſable pour aſſurer la liberté publique ; il entend par permanence, des Seſſions annuelles & des Députés toujours exiſtans.

Je dois auſſi prévenir une fauſſe interprétation de la Sanction Royale, propoſée par le Comité. Il entend parler de la Sanction établie par la Conſtitution, & non pour la Conſtitution, c'eſt-à-dire, de la Sanction néceſſaire aux ſimples actes légiſlatifs.

Le Roi n'auroit pas le droit de s'oppoſer à l'établiſſement de la Conſtitution, c'eſt-à-dire, à la liberté de ſon Peuple ; il faut cependant qu'il ſigne & ratifie la Conſtitution, pour lui & ſes ſucceſſeurs. Etant intéreſſé aux diſpoſitions qu'elle

renferme, il pourroit exiger des changemens ; mais s'ils étoient contraires à la liberté publique, l'Assemblée Nationale auroit non-seulement la ressource du refus de l'impôt, mais encore le recours à ses Commettans ; car la Nation a certainement le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour devenir libre. Le Comité a pensé qu'on ne devoit pas même mettre en question, si le Roi ratifieroit la Constitution, & qu'il falloit placer la Sanction dans la Constitution même pour les Lois qui seroient ensuite établies.

Le Plan du Corps législatif présenté par le Comité, contient des Règles pour l'élection des Représentans ; mais il n'en renferme point pour la composition du Sénat, dont il ne rappelle que les fonctions. J'avois proposé au Comité, un Sénat formé par des Membres ayant un revenu considérable en immeubles, éligibles pour le terme de six ans : mais le Comité a préféré de ne point présenter d'opinion sur ce sujet important, & de reconnoître seulement la nécessité de deux Chambres.

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

Chapitre II. (1).

ART.

« Le Gouvernement François est Monarchi-

(1) Le Chapitre premier est formé par la Déclaration des Droits.

que ; il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéiſſance.

ART.

» Aucun acte de légiſlation ne pourra être conſidéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, & ſanctionné par le Monarque.

ART.

» Le Pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du Roi.

ART.

» Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les Juges auxquels il eſt confié, ne peuvent être dépoſſédés de leurs offices pendant le temps fixé par la Loi ; autrement que par les voies légales.

ART.

» La Couronne eſt indiviſible & héréditaire de branche en branche, & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; les femmes & leurs deſcendans en ſont exclus.

ART.

» La Perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée, mais les Miniſtres & les autres Agens de l'autorité ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que ſoient les ordres qu'ils ayent reçus. »

DU CORPS LÉGISLATIF.

Chapitre III.

ART.

Forme des élections. Le Corps législatif sera formé par le Roi, le Sénat & les Représentans.

ART.

La Chambre des Représentans sera composée de Membres librement élus dans les différentes parties du Royaume.

ART.

Nul ne pourra être Electeur ou Eligible pour la Chambre des Représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, François de naissance ou naturalisé.

ART.

Ne pourront être Electeurs ou Eligibles ceux qui sont liés par un serment de fidélité envers une Puissance étrangère, ou qui en auroient accepté des graces & pensions, sans la permission du Roi, ni ceux qui auroient subi une condamnation pour un délit public.

ART.

On ne pourra se faire représenter, dans les élections, par un Procureur fondé, & on sera tenu de s'y rendre en personne, si l'on veut y prendre part.

ART.

Pour avoir le droit d'élire, il faudra être domi-

cilié depuis une année dans le lieu où se fait l'élection, & y payer une imposition directe, égale au prix de trois journées de travail.

On sera censé avoir domicile dans un lieu où l'on a une habitation, & où l'on passe une partie de l'année; & ceux qui auront plusieurs domiciles de ce genre seront tenus d'opter, nul ne pouvant être Electeur en deux lieux à la fois.

ART.

Celui qui auroit voté pour l'élection en deux lieux différens sera privé, pendant dix ans, du droit d'élire & d'être élu.

ART.

Pour pouvoir être nommé Représentant, il faudra être domicilié depuis une année dans la Province, & avoir depuis le même temps une propriété foncière dans le Royaume. On entendra à l'avenir, par Provinces, en matière d'Election, l'étendue du ressort de l'Administration provinciale.

ART.

La France sera divisée en Districts égaux, dont les chef-lieux seront déterminés, & qui comprendront chacun, autant qu'il sera possible, une population de cent cinquante mille ames.

ART.

Chaque District fournira trois membres pour la Chambre des Représentans. La division des Districts pourra être réformée tous les cinquante ans par le Corps législatif, d'après les Changemens survenus dans la population, qui sera tou-

jours prise pour base, sans qu'on puisse diminuer le nombre des Représentans.

ART.

On nommera toujours un nombre de Suppléans égal à celui des Représentans pour les remplacer en cas de décès ou de démission.

ART.

Les Villes qui auront une population au-dessus des 150 mille ames enverront directement au Corps législatif un Deputé par 50 mille ames, sans égard aux nombres intermédiaires. Les Villes qui n'auront pas un pareil nombre d'Habitans n'auront point de Députés particuliers.

ART.

Il sera fait dans chaque Ville ayant plus de 150 mille Habitans, une division par arrondissement, aussi égaux qu'il sera possible, en prenant la population pour base. Tous les Habitans ayant droit d'élire seront convoqués dans chaque arrondissement par les Officiers Municipaux, & ils s'assembleront devant un Membre de la Municipalité qu'elle aura commis à cet effet. Ces premiers Electeurs éliront parmi eux un nombre de Députés proportionné à la population de l'arrondissement; savoir, cinq Députés par mille Habitans ou un par deux cents. Cette nomination sera faite à haute voix; & pour être Député il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les Députés se réuniront ensuite à l'Hôtel-de-Ville pour nommer au scrutin, & à la majorité absolue des voix, en présence des Officiers municipaux, les Membres de la Chambre des Représentans.

ART.

Les Officiers Municipaux pourront voter dans les arrondiſſemens où ſe trouveront leurs habitations, & ils pourront être valablement Députés pour l'élection des Repréſentans.

ART.

Dans les Villes où la population ſera moindre de 150 mille ames, on formera auſſi des arrondiſſemens pour faciliter les élections : mais ces Villes feront partie d'un Diſtrict, & les Députés des arrondiſſemens, choiſis dans les formes preſcrites ci-deſſus, ſe réuniront avec les autres Députés du Diſtrict.

ART.

Dans tous les Bourgs, Villages ou Communautés dont la population ſera de deux cents perſonnes, ceux qui auront le droit d'élire s'aſſembleront également devant les Officiers Municipaux du lieu, pour choiſir à haute voix, & à la majorité abſolue des ſuffrages, cinq Députés par mille Habitans, c'eſt-à-dire, un par deux cents.

ART.

Une Communauté qui n'auroit pas une population de deux cents perſonne, ſe joindroit à la Communauté la plus prochaine.

ART.

Les Députés nommés par les Villes dont la population eſt au-deſſous de 150 mille ames, ainſi que par les Bourgs, Villages & Communautés, ſe réuniront dans les chef-lieux du diſtrict, & éli-

ront entre eux au ſcrutin un Préſident & un Secrétaire, & enſuite nommeront également au ſcrutin, & à la majorité abſolue des ſuffrages, les Repréſentans que le Diſtrict doit fournir, ainſi que les Suppléans.

ART.

Tous ceux qui auront les qualités requiſes pour être Electeurs au premier degré, pourront auſſi être Electeurs au ſecond degré; c'eſt-à-dire qu'ils pourront être Députés des arrondiſſemens ou du Diſtrict pour choiſir les Repréſentans. Avant de procéder à l'élection, les Electeurs promettront avec ſerment de donner leurs ſuffrages ſuivant leur conſcience.

ART.

Dans les premières Aſſemblées d'Electeurs on nommera un Comité avant l'élection pour vérifier ſi ceux qui ſe préſentent ont droit d'élire, & faire le rapport de toutes les difficultés qui ſeront jugées à la pluralité des ſuffrages. Dans les ſecondes Aſſemblées d'Electeurs on nommera également un Comité pour examiner les pouvoirs des Députés chargés d'élire, & faire le rapport des queſtions auxquelles ils donneront lieu.

ART.

Les Députés chargés d'élire les Repréſentans pourront les choiſir indiſtinctement parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités requiſes, ou parmi les autres Citoyens ayant les mêmes qualités.

ART.

Les perſonnes aſſemblées pour élire les Mem-

bres de la Chambre des Repréſentans ne pourront jamais dicter des ordres abſolus à ceux qui ſeront choiſis, ni exiger d'eux l'obligation de ſe ſoumettre à leurs volontés. Les fonctions des Repréſentans ſeront déterminées par la préſente Conſtitution ; & les Procès-Verbaux, qui ſeront ſignés par le Préſident & le Secrétaire, ne contiendront que la nomination des Députés.

ART.

Pourront néanmoins les Electeurs remettre à ceux qui auront été élus, les inſtructions qu'ils croiront utiles au bien général.

ART.

Aucun Electeur ne pourra être pourſuivi devant les Tribunaux pour ce qu'il auroit dit ou écrit au ſujet de ſes inſtructions, ſans avoir été déféré à la Chambre du Corps légiſlatif pour laquelle l'élection aura été faite, & ſans que l'accuſation ait été par elle reconnue ſuſceptible d'être portée aux juges ordinaires.

Formation du Sénat.

ART.

Règles pour les Séances & le renouvellement des Elections.

Le Sénat & les Repréſentans ſeront aſſemblés chaque année, le premier Mai. Ils pourront continuer leurs Séances pendant l'eſpace de quatre mois; mais après ce temps, le Roi aura la faculté de les proroger pendant le délai qu'il jugera convenable, pourvu que ce délai ne ſoit pas porté au-delà du premier Mai ſuivant.

ART.

Le Sénat & les Repréſentans ne pourront jamais s'ajourner au-delà de trois jours, ſans leur conſentement reſpectif & celui du Roi; & lorſqu'ils voudront diſcontinuer leurs ſéances, ſoit avant, ſoit après les quatre mois, juſqu'au premier Mai ſuivant, ils députeront au Roi pour qu'il puiſſe venir donner ſon conſentement en perſonne, ou l'envoyer par une lettre ſcellée du Grand Sceau. Sa Majeſté aura le droit d'exiger une continuation de Séance ſi elle paroît néceſſaire.

ART.

Avant la clôture des Séances ordinaires du corps légiſlatif, le lieu où devra ſe tenir la Séance ſuivante, ſera indiqué de concert entre Sa Majeſté & les deux Chambres, & s'il ne l'étoit point, le Sénat & les Repréſentans reprendroient leurs Séances le premier Mai dans le même lieu.

ART.

Le Sénat & les Repréſentans commenceront leurs ſéances le premier Mai prochain, dans le lieu qui aura été indiqué avant la ſéparation de l'Aſſemblée Nationale; & en conſéquence, le

Roi

Roi adreſſera, dans les premiers jours du mois de Mars, à ſes Commiſſaires dans les Provinces, des lettres de convocation qu'il leur enjoindra de faire publier. Par ces lettres, il ſera ordonné aux Adminiſtrations provinciales, ainſi qu'aux Habitans des Villes, Bourgs & Communautés, de ſe raſſembler pour procéder aux élections des Repréſentans. Les Commiſſaires du Roi feront parvenir ces lettres aux Préſidens des Adminiſtrations provinciales & aux Officiers Municipaux des Villes, Bourgs & Communautés.

ART.

Le Sénat & les Repréſentans s'aſſembleront enſuite de plein droit chaque année au premier Mai, ſans lettres de convocation.

ART.

Les Sénateurs & les Repréſentans tiendront ſéparément leurs ſéances dans leurs ſalles particulières ; ils ſe réuniront pour les Séances Royales dans une ſalle générale où ſera placé le trône de SA MAJESTÉ.

ART.

Le Roi tiendra des Séances Royales toutes les fois qu'il le jugera convenable, en faiſant avertir le Sénat & les Repréſentans trois jours auparavant ; &, autant qu'il ſera poſſible, il fera l'ouverture des Séances le premier Mai de chaque année, ſans que cette ſolemnité puiſſe être conſidérée comme indiſpenſable.

ART.

Les Repréſentans reſteront en place pendant trois ans.

ART.

Si un Repréſentant étoit nommé par SA MAJESTÉ à quelque emploi, ou s'il en recevoit une penſion, ſa place vaqueroit de plein droit, & il ne pourroit reprendre ſes fonctions que dans le cas où il auroit été élu de nouveau; ſeront exceptés de cette règle les Officiers de l'armée qui monteront en grade.

ART.

Tous les trois ans on procédera à une élection nouvelle de tous les Membres de la Chambre des Repréſentans; les précédens pourront néanmoins être réélus.

ART.

Tous les trois ans le Roi adreſſera des lettres de convocation à ſes Commiſſaires dans les Provinces, pour faire procéder à une nouvelle élection des Repréſentans. Ces lettres ſeront expédiées dans les premiers jours de Mars, afin que tous les Membres ſoient élus avant le premier Mai; & ſi les lettres n'étoient pas publiées avant le 15 Mars dans toute l'étendue du Royaume, les Officiers Municipaux & les Officiers des Adminiſtrations provinciales, ou de leurs Commiſſions intermédiaires, ſeroient chargés de plein droit du ſoin de convoquer & de faire tenir toutes les Aſſemblées néceſſaires pour les élections.

ART.

Dans l'intervalle de la clôture prononcée juſqu'à la ſeſſion qui doit commencer de plein droit le premier Mai ſuivant, SA MAJESTÉ

pourra faire assembler le Sénat & les Représentans toutes les fois qu'elle le jugera convenable pour l'intérêt de l'Etat ; & alors elle fera publier la convocation dans tout le Royaume, au moins un mois avant l'époque indiquée pour l'Assemblée. En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, ce délai pourra être abrégé.

ART.

Avant l'époque indiquée pour le renouvellement des élections, le Roi pourra dissoudre, quand il le croira nécessaire, la Chambre des Représentans, pourvu que l'acte même de dissolution, présenté aux Chambres par un Secrétaire d'Etat, & ensuite publié dans tout le Royaume, contienne une convocation nouvelle pour procéder à une nouvelle élection, de manière que le Corps législatif puisse être rassemblé de plein droit, au moins dans le terme de deux mois ; & à défaut de cette convocation, l'acte de dissolution sera nul : aucune des Chambres ne pourra y obéir sans se rendre coupable envers la Nation. Après la dissolution, les anciens Membres seront éligibles comme les autres Citoyens.

ART.

Si, lors de la mort du Roi, les Sénateurs & les Représentans ne se trouvent pas assemblés, ils seront obligés de se réunir sans aucune convocation dans le lieu de leur dernière séance.

ART.

Chaque Chambre élira, parmi ceux qui la composent, un Président, un vice-Président & deux Secrétaires, qui resteront en place pendant Nomination des Officiers.

une année entière ; mais la veille de la clôture des Séances ordinaires, on élira les Officiers qui devront entrer en exercice le premier Mai ſuivant. Le vice-Préſident ne remplira ſes fonctions qu'en l'abſence du Préſident, & ſi tous les deux ſont abſens, ils ſeront remplacés par le Membre le plus âgé.

ART.

Chaque Chambre nommera un Archiviſte particulier, & elles formeront un Comité commun pour choiſir un Archiviſte général, qui aura la garde des actes légiſlatifs. Ces Officiers qui ne ſeront pas choiſis parmi les Membres du Corps légiſlatif, pourront être deſtitués à volonté. L'Archiviſte général pourra également l'être par la pluralité des ſuffrages d'une ſeule Chambre.

ART.

Fonctions des Sénateurs & des Repréſentans.

Les fonctions communes aux Sénateurs & aux Repréſentans ſeront de propoſer au Roi toutes les Loix que pourront exiger l'ordre public & la proſpérité du Royaume, & qui ſeront obligatoires pour tous les Corps, toutes les Provinces, tous les Tribunaux & tous les individus.

ART.

Les fonctions particulières des Repréſentans ſeront de fixer les dépenſes des différens départemens de l'Adminiſtration, d'octroyer les impôts néceſſaires, d'en déterminer la nature & la perception, & de les répartir entre les Provinces, le tout avec le conſentement du Roi & du Sénat. Ils auront de plus le ſoin de ſurveiller l'emploi des deniers publics, de s'en faire rendre un compte

exact, & de faire punir les délits commis par les Miniſtres & les Agens ſupérieurs de l'autorité, dans les fonctions de leur emploi.

ART.

Les fonctions particulières du Sénat ſeront de juger les accuſations portées par les Repréſentans; ils ſeront ſur-tout ſpécialement chargés de maintenir la Conſtitution, la liberté publique & les prérogatives de la Couronne, en empêchant par leur oppoſition, les différens Pouvoirs de ſortir de leurs limites.

ART.

Les Sénateurs auront la préſéance dans toutes les cérémonies publiques ſur tous les autres Citoyens, à l'exception des Princes du Sang Royal.

Ils ſeront par leurs places Conſeillers du Monarque, & ils auront, dans leurs fonctions, un coſtume particulier, comme marque de leur dignité.

ART.

Les Sénateurs & les Repréſentans prêteront ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions, & de ne jamais propoſer ni approuver aucun changement dans la conſtitution de l'Etat qui ne ſeroit pas fait ſuivant les formes qu'elle aura preſcrites.

ART.

Chaque Chambre ſera Juge de la validité des élections de ſes Membres, & nommera un Comité dans l'une des premières Séances qui ſuivront les Elections, pour vérifier les Pouvoirs & en

faire le rapport. Elle aura sa police intérieure, aucune garde ne pourra être placée aux portes sans son consentement & sans être à ses ordres, & elle pourra faire des réglemens & prononcer contre ses Membres des amendes & même l'exclusion. Elle pourra aussi faire arrêter & remettre aux Tribunaux toutes les personnes qui troubleroient l'ordre & lui manqueroient de respect.

ART.

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné ou reçu de l'argent ou des présens au sujet des élections, seront condamnés à une amende de trois mille livres, & déclarés incapables d'être Electeurs ou Eligibles pour le Corps législatif, les administrations provinciales & les municipalités.

ART.

Dans chacune des deux Chambres, le Public sera admis aux Séances en se conformant aux règles établies pour maintenir le bon ordre. Les Séances seront néanmoins secrètes lorsque le tiers des Membres le jugera nécessaire.

ART.

Les Journaux ou Procès-verbaux de chaque Chambre seront rendus publics par la voie de l'impression.

ART.

De la formation des Loix.

Dans chacune des deux Chambres on pourra proposer une nouvelle Loi. Après avoir lu la Motion faite à ce sujet par un des Membres,

on examinera si elle doit être rejettée ou si l'on doit en continuer la discussion. Dans le second cas, il sera fait deux autres lectures à des intervalles différens, qui ne pourront être moindres de trois jours ; pendant ces intervalles, on écoutera toutes les observations qui seront présentées. Trois jours après la seconde lecture, le Président demandera si quelqu'un des Membres a encore quelques réflexions à communiquer, &, dans le cas où personne ne réclamera la parole, on décidera à la majorité des suffrages, si l'Assemblée se croit en état prendre une résolution définitive, ou si elle veut ordonner des enquêtes ou des recherches, ou renvoyer à un autre temps pour faire de nouvelles réflexions, & suivant la nature de la délibération qui aura été prise, on passera à la décision, ou l'on ordonnera un nouvel examen.

ART.

Aucune des Chambres ne pourra délibérer si elle n'est pas formée par plus de la moitié de ses Membres, & les décisions seront prises à la majorité des suffrages des personnes présentes.

ART.

Lorsqu'une Chambre aura pris une résolution au sujet d'une nouvelle Loi, elle nommera une députation de six Membres pour la porter à l'autre Chambre. Cette députation y sera reçue avec honneur, & placée vis-à-vis le Président. Elle remettra le projet, afin qu'il soit examiné & discuté. Ce projet ne pourra pas être rejeté après la première lecture, comme s'il eût pris naissance dans la Chambre ; il ne pourra être ac-

cepté ou refusé qu'avec les formes qui viennent d'être indiquées.

ART.

Chacune des deux Chambres pourra consulter les Juges suprêmes du Tribunal de révision, lorsqu'elle le jugera convenable ; Elle pourra entendre des témoins sur tous les faits dont la connoissance devra influer sur une Loi nouvelle, & elle s'adressera au Pouvoir exécutif pour contraindre les témoins à comparoître à la barre. Les corps ou les particuliers dont les nouvelles Loix proposées pourront blesser les intérêts, auront la faculté de venir à la barre de la Chambre, pour représenter les inconvéniens, produire des témoins & être entendus par eux-mêmes ou par des Avocats, ou par d'autres personnes qu'ils auront choisis.

ART.

Tous les Citoyens pourront présenter des Pétitions au Roi, & à l'une ou à l'autre Chambre ; mais elles ne pourront être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne soient également signées par les Chefs des Municipalités, ou les Officiers des Administrations provinciales, dans le ressort desquelles habiteront les Signataires des Requêtes.

ART.

Si l'une des deux Chambres desire quelques changemens dans le Projet qui lui aura été présenté, il sera établi des Conférences dans la salle générale entre les Commissaires nommés par les deux Chambres auxquelles elles pourront être présentes.

ART.

Chaque Chambre aura la faculté de nommer des Commiſſaires pour conférer avec les Miniſtres du Roi. Ces conférences auront lieu dans la Chambre même, & tous les Membres pourront être préſens; ces conférences pourront également avoir lieu dans la Salle générale, dans le cas où les deux Chambres auroient conſenti à nommer des Commiſſaires.

ART.

Le Roi ne pourra jamais adreſſer à une des deux Chambres aucun projet des Lois; mais il pourra leur envoyer des meſſages pour les inviter à prendre en conſidération les objets qu'il croira les plus intéreſſans pour le bien de ſon Royaume, afin que des Membres du Sénat ou de la Chambre des Repreſentans, puiſſent en faire l'objet de leur propoſition.

ART.

Les Envoyés du Roi ſeront reçus à l'entrée de la Chambre, par deux Députés, & placés honorablement vis-à-vis le Préſident.

ART.

Aucune Loi relative aux ſubſides, à leur répartition, ou aux emprunts, ne pourra prendre naiſſance dans le Sénat, elle ſera entièrement rédigée dans la Chambre des Repréſentans, qui réglera l'emploi & la durée, & qui n'établira jamais d'emprunt ſans avoir pris les meſures néceſſaires pour en aſſurer le rembourſement. Aucun impôt ne ſera jamais accordé que pour une an-

née, sous la réserve de celui qui sera établi pour l'amortissement de la dette publique & le paiement des intérêts.

ART.

Le Senat aura le droit d'approuver les lois proposées sur cette matière ou de les rejetter, mais il ne pourra y faire aucun changement ou modification.

ART.

Aucun emprunt ne pourra être ouvert, & aucun subside perçu pour le Trésor royal, ou pour les frais de l'Administration générale du Royaume, sans le libre octroi ou la volonté des Représentans, & le consentement des Sénateurs. Aucun autre Corps dans l'Etat ne peut les autoriser, & tous ceux qui contribueroient à la perception des subsides, que les deux Chambres n'auroient pas accordés, seront poursuivis comme criminels de haute trahison.

ART.

Les comptes de l'Administration, & de l'emploi des deniers publics, ainsi que les détails des besoins pécuniaires de chaque département, & des sommes qui auroient été employées, seront soumis chaque année à l'examen des Représentans, & rendus publics par la voie de l'impression.

ART.

Les Représentans fixeront avec le consentement du Sénat, au commencement de chaque règne, les sommes dont le Roi aura la libre disposition,

ant pour ſa maiſon que pour les penſions & récompenſes. Ces ſommes une fois aſſignées pourront être augmen ées ſi les circonſtances l'exigent, mais ne pourront jamais être diminuées pendant la vie du Roi. Elles ceſſeront de plein droit à ſon décès, & au changement de règne les Repréſentans détermineront de nouveau, les ſommes néceſſaires, après avoir examiné ſi dans le cours du règne précédent, il ne s'eſt point introduit un accroiſſement de la Puiſſance royale contraire à la Conſtitution.

ART.

Dans les Lois de ſubſides ou d'emprunts, on ne pourra jamais inſérer aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même temps d'autres Lois comme inſéparables : mais celles qui établiront des droits pour régler le commerce, ou des amendes contre les délits, ne ſeront pas cenſées Lois de ſubſides.

ART.

Lorſque le projet d'une nouvelle Loi ſera adopté par les deux Chambres, elles s'en avertiront mutuellement, & elles enverront une députation au Roi, compoſée d'un nombre égal de Sénateurs & de Repréſentans ; le projet ſera préſenté à Sa Majeſté par un des Sénateurs. Il en ſera autrement des Lois relatives aux ſubſides, & aux emprunts, qui après l'acceptation des Sénateurs, ſeront renvoyées aux Repréſentans, qui nommeront des députés pour les porter au Roi, ſans l'intervention des Sénateurs.

ART.

Avant la fin de la seſſion, le Roi fera aſſembler les deux Chambres dans la Salle générale. Il s'y rendra lui-même pour prononcer ſur les diverſes lois qui lui auront été portées pendant le cours de la seſſion; & s'il ne peut s'y rendre, un de ſes Miniſtres viendra en ſon nom. Le Roi ſera reçu par une nombreuſe députation de Sénateurs & de Repréſentans à quelque diſtance de la Salle générale. Le Miniſtre qui viendra en ſon nom, ſera reçu comme Envoyé du Roi, par un Sénateur & un Repréſentant à l'entrée de la Salle, & il ſera placé près du Trône. Lorſqu'une Loi exigera une déciſion plus prompte, Sa Majeſté pourra prononcer ſans attendre la fin de la ceſſion.

ART.

Le Miniſtre du Département auquel les Projets de Lois ſeront relatif, fera lecture, & le Chancelier ou le Garde-des-Sceaux prononcera le conſentement du Roi en ces termes: Sa Majeſté donne ſa Sanction royale. Les Arrêtés du Sénat & des Repréſentans ainſi ſanctionnés, ſeront dès ce moment de véritables Loix, & le Roi les fera publier & exécuter en ſon nom dans toute l'étendue de ſes Etats.

ART.

Le préambule de la Loi annoncera qu'elle a été formée par les réſolutions des Sénateurs & des Repréſentans, & elle ſe terminera ainſi: *Fait & arrêté en l'Aſſemblée générale du Corps legiſlatif*, avec la date du jour de la Séance du Roi; elle ſera ſignée par le Roi, les Préſidens & les Secré-

taires de chaque Chambre, visée par le Chancelier & le Garde-des-Sceaux, & déposée dans les Archives du Corps législatif & dans celles de la Couronne, & des Extraits seront envoyés aux Administrations provinciales, qui les déposeront dans leurs Archives, & les adresseront aux Municipalités, & aux Cours supérieures, qui les déposeront dans leurs Greffes & les adresseront aux Tribunaux inférieurs, rien ne pourra suspendre l'exécution des Loix ainsi publiées.

ART.

Lorsque le Roi ne croira pas devoir accorder sa Sanction, il ne sera pas obligé d'en faire connoître les motifs. Mais le Chancelier ou Garde-des-Sceaux prononcera en ces termes : *Sa Majesté examinera.*

ART.

Un Projet de Lois qui aura été rejeté par le Roi ou par une des deux Chambres, ne pourra pas être de nouveau proposé pendant la même année.

ART.

Aucun Sénateur ou Représentant ne peut être recherché pour ses discours ou ses procédés dans ses fonctions. Il n'en est comptable qu'à sa propre chambre.

ART.

Les crimes ou les malversations commis par les Ministres, les Officiers du Tribunal de révision, les Commissaires du Roi dans les Provinces, & enfin par toutes les personnes constituées

dans les hautes dignités, & qui n'ont d'autre ſupérieur que le Roi, ſeront dénoncés & pourſuivis par les Repréſentans, & jugés par les Sénateurs.

ART.

Les Repréſentans, avant de prononcer ſolemnellement l'accuſation, feront toutes les enquêtes & recherches néceſſaires; & lorſqu'ils auront reconnu la dénonciation faite par un ou pluſieurs de leurs Membres juſte & régulière, ils nommeront un Comité pour pourſuivre l'Accuſé devant le Sénat.

ART.

Lorſqu'il ſera porté au Sénat une accuſation de ce genre, il exercera l'autorité judiciaire comme Tribunal ſuprême, & pourra faire empriſonner & condamner à toutes les peines portées par les Loix, ſuivant la nature du délit, & alors les Juges du Tribunal de Reviſion auront Séance dans le Sénat, & voix inſtructive.

ART.

La liſte des Sénateurs préſents & des Juges du Tribunal de Reviſion ſera ſoumiſe à l'accuſé avant le jugement. Il pourra récuſer la moitié de ſes Juges & le tiers des Sénateurs compris dans la liſte.